

# 6 Restructuration du domaine de l'asile

## Mécanisme de répartition

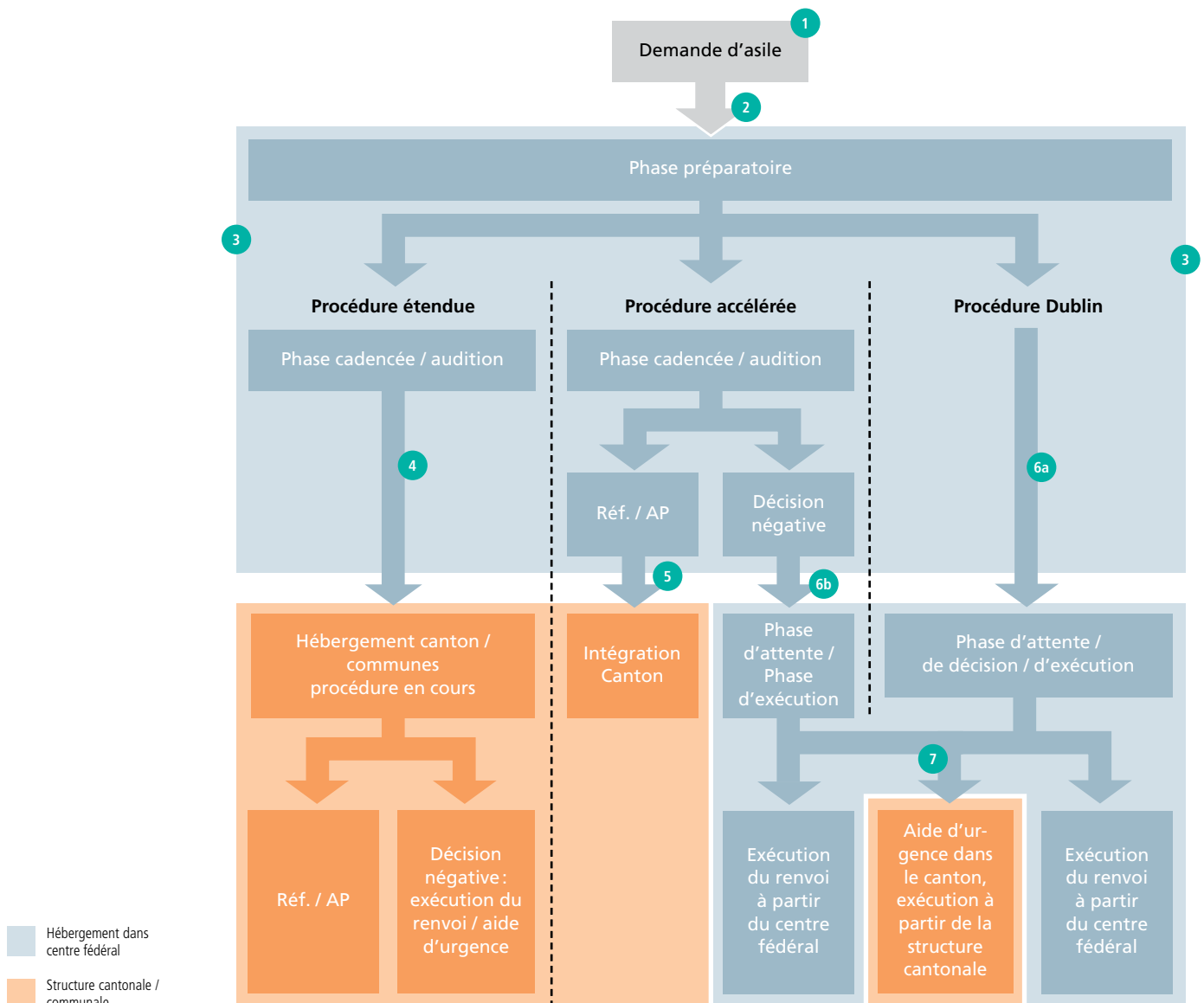
Publié par

—  
CDAS  
CCDJP  
SEM

Dans l'ancien système, les requérantes et requérants d'asile sont en principe répartis entre les cantons, après une courte période passée dans le centre d'enregistrement et de procédure. Différentes caractéristiques doivent être prises en compte lors de l'attribution – telles que les nationalités, les cas Dublin, les cas médicaux, les personnes requérantes d'asile mineures non accompagnées (RMNA), etc. – dans la mesure où ces informations sont disponibles. Les demandes d'attribution à un canton précis (p. ex. en raison de l'unité de la famille) doivent aussi être considérées.

Le nouveau système vise en principe également à répartir les migrants de manière aussi proportionnelle que possible, par rapport à la taille de la population, tout en tenant compte des critères susmentionnés. Il s'agit aussi désormais d'indemniser les cantons qui se chargent de tâches particulières dans la mesure où ils abritent des centres fédéraux ou exécutent des renvois. Ces indemnités sont allouées sous la forme d'une réduction des attributions dans la procédure étendue. Le schéma ci-dessous présente un aperçu des attributions pendant le déroulement de la procédure étendue et il est expliqué en détails plus loin.

### Mécanisme de répartition suite à la restructuration



## 1 Demande d'asile

---

Les demandes d'asile peuvent être déposées dans tous les centres fédéraux avec tâches procédurales.

## 2 Désignation de la région responsable

---

Une fois le premier enregistrement effectué par le SEM, le centre fédéral avec tâches procédurales responsable du requérant ou de la requérante d'asile est désigné. La répartition des personnes requérantes selon les régions s'effectue de manière proportionnelle à la taille de la population. Lors de l'attribution, on tient compte des caractéristiques connues de la personne requérante, et qui sont considérées dans la procédure (nationalité, RMNA, famille, cas médical manifeste).

## 3 Départ non contrôlé

---

Si une personne quitte un centre fédéral de façon non contrôlée, le canton abritant le centre reste responsable de l'exécution du renvoi.

Si une nouvelle procédure d'asile est engagée, une nouvelle attribution s'effectue selon le type de procédure applicable.

## 4 Attribution à un canton des personnes ede la procédure étendue

---

Lors d'une procédure étendue, le critère prioritaire pour l'attribution d'une personne à un canton est la répartition proportionnelle à la taille de la population, en tenant compte des compensations des cantons offrant des prestations spécifiques (cf. fiche d'information 7 « Modèle de compensation »).

Afin de garantir une répartition homogène des personnes de la procédure étendue, un équilibrage est régulièrement effectué entre les régions. Dans ce contexte, les changements de région en cours de procédure ne sont pas exclus au moment de l'attribution des personnes à un canton.

Lors d'un changement de région, le centre fédéral avec tâches procédurales reste compétent pour le traitement de la demande d'asile.

Les personnes qui passent d'une procédure Dublin ou d'une procédure accélérée à une procédure étendue sont considérées, lors de l'attribution à un canton, comme les autres personnes de la procédure étendue.

## 5 Répartition des personnes réfugiées et admises à titre provisoire de la procédure accélérée

---

Le critère prioritaire lors de l'attribution à un canton des personnes autorisées à rester (asile ou admission provisoire), issues d'une procédure accélérée, est la répartition proportionnelle à la taille de la population au sein de la région.

Afin de garantir une répartition proportionnelle à la population sur l'ensemble du pays, un équilibrage s'effectue régulièrement entre les régions pour ces groupes de personnes. Dans ce contexte, des changements de région sont exceptionnellement admis au moment où les personnes autorisées à rester sont attribuées à un canton.

## 6a Attribution de personnes faisant l'objet d'une procédure Dublin et frappées d'une décision négative dans une procédure accélérée

---

Pour les personnes faisant l'objet d'une procédure Dublin ou frappées d'une décision négative dans une procédure accélérée, le SEM détermine en même temps que la décision de renvoi le canton responsable de son exécution.

Le canton abritant le centre fédéral est en principe responsable de l'exécution du renvoi (pour les détails et les exceptions, voir la fiche d'information 9 « Exécution des renvois à partir du centre fédéral pour requérants d'asile »).

## 7 Attribution lorsque la durée maximale de séjour dans un centre fédéral arrive à échéance

---

Dans le cadre de la décision de renvoi, un canton a déjà été désigné comme responsable de l'exécution. La responsabilité de l'exécution de la décision de renvoi implique dans tous les cas aussi la responsabilité pour l'aide d'urgence. Toute nouvelle désignation de canton par le SEM est exclue.